



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 2012

Texte de la question

M. Gérard Charasse rappelle à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports que depuis plus de trois mois les syndicats professionnels d'infirmières libérales négocient une nouvelle convention avec l'UNCAM. Cette profession exerce une mission de service public assurant notamment la continuité des soins alors que leurs tarifs restent bloqués depuis cinq ans pour certains et vingt-cinq ans pour d'autres. Aucune avancée significative n'ayant été effectuée, l'intersyndicale des infirmières libérales a décidé, le 20 mars, de suspendre sa participation aux négociations. Elle s'étonne de plus que l'enveloppe supplémentaire de 200 millions d'euros votée dans le cadre du PLFSS 2007 n'ait pas bénéficié prioritairement aux infirmières, comme prévu alors que les médecins ont vu une nouvelle fois leur situation améliorée dans ce cadre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre afin que la situation des infirmières soit rapidement et durablement améliorée.

Texte de la réponse

À la suite de la signature d'un protocole d'accord entre les infirmiers libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 avril 2007, une nouvelle convention nationale a été signée le 22 juin 2007 entre les quatre syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Cette convention, approuvée par arrêté du 18 juillet 2007, a été publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2007. Elle comporte d'importantes revalorisations tarifaires, en deux étapes, dont la première est entrée en vigueur le 26 juillet 2007. Les revalorisations portent en particulier sur la valeur des actes médicaux-infirmiers (AMI) et des actes infirmiers de soins (AIS), sur l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et sur la majoration de dimanche. Une seconde étape de revalorisation pourra être mise en oeuvre à compter du 1er août 2008 en fonction des possibilités ouvertes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, et sous réserve également de l'engagement de la profession dans les mesures structurantes sur la répartition de l'offre de soins. Indépendamment des mesures de revalorisations, d'importantes dispositions figurent dans la nouvelle convention en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux soins, grâce à une meilleure répartition géographique des infirmières. En l'occurrence, tout nouveau conventionnement ne serait autorisé qu'en remplacement d'une infirmière mettant fin à son activité libérale dans un bassin de vie à forte densité d'infirmières diplômées d'État. En matière de maîtrise médicalisée, et afin de favoriser le bon usage des soins, le premier thème choisi est le pouvoir de prescription de certains dispositifs médicaux, nouvellement reconnu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et dont la liste des dispositifs médicaux concernés a été fixée par arrêté du 13 avril 2007. La convention prévoit une information des infirmiers sur les modalités d'application de ce droit, ainsi que sa promotion auprès des médecins et des assurés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2012

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5054

Réponse publiée le : 11 septembre 2007, page 5562